



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-089

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-25-007 - avis CNAC l'incroyable (2 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-25-007

avis CNAC l'incroyable

Décision de la CNAC de refus de demande d'extension de 1736 m² de surface de vente par création à l'enseigne l'INCROYABLE à niort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) déposée le 4 décembre 2019 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Deux-Sèvres ;
- VU** le recours exercé par le demandeur, la société « SCI 600 AVENUE DE PARIS », représentée par M. Didier FERRE, gérant, enregistré le 20 février 2019 sous le numéro D007737919T ;
- dirigé contre le refus de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux Sèvres du 20 janvier 2020 au projet, porté par la société « SCI 600 AVENUE DE PARIS », d'extension, de 1 736 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial composé de :
- 2 magasins de secteur 2 (équipement de la maison) aux enseignes « BOULANGER » (2 998 m²) et « CUISINELLA » (510 m²) ;
 - 3 boutiques (908 m²) aux enseignes « Time Square », « Monbana » et « Ange » ;
- portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 4 416 m² à 6 152 m², par création d'un magasin à l'enseigne « L'INCROYABLE » de 1 736 m² de surface de vente, à Niort (Deux-Sèvres).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 juin 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Noël NEISS, représentant la « SCI 600 avenue de Paris » ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone commerciale Mendès-France au Nord-Est du centre-ville de la commune de Niort ; qu'il s'insère au rez-de-chaussée actuellement inoccupé, d'un bâtiment dont les étages sont consacrés à une activité d'hôtellerie ;

CONSIDERANT que le projet avait fait l'objet d'un refus de la commission nationale d'aménagement commercial, par décision du 7 mars 2019, au motif notamment qu'il aura un impact négatif sur les commerces du centre-ville de la commune de Niort ;

- CONSIDERANT** que même si le pétitionnaire a complété son dossier de demande présenté en 2018 en présentant une étude d'impact sur les effets sur le centre-ville, cette analyse demeure insatisfaisante, le site d'implantation du projet se trouvant à 5°km du centre-ville de la commune de Niort et pouvant porter atteinte à ses commerces dont plusieurs présentent la même offre d'équipement de la maison ; que le projet compromet les efforts de redynamisation réalisés dans le cadre de la convention « action cœur de ville » signée le 14 septembre 2018 ;
- CONSIDERANT** que les flux de livraisons restent non isolés des allées de circulation et du parc de stationnement de la clientèle pouvant occasionner des manœuvres dangereuses ; que le projet générera un accroissement des flux de circulation en augmentant la dangerosité du trafic dans un secteur où la saturation routière est déjà fréquente ;
- CONSIDÉRANT** que la pratique du vélo pour se rendre sur cette zone reste inadaptée, en l'absence de pistes et de bande cyclable à proximité ; que la RD 611 reste une barrière difficilement franchissable pour ce mode de déplacement ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment commercial n'accueille pas de systèmes de production d'énergies renouvelables en toiture ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° D007737919T ;
- refuse d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale au projet, porté par la société SCI 600 AVENUE DE PARIS, d'extension, de 1 736 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial composé de :
 - 2 magasins de secteur 2 (équipement de la maison) aux enseignes « BOULANGER » (2 998 m²) et « CUISINELLA » (510 m²) ;
 - 3 boutiques (908 m²) aux enseignes « Time Square », « Monbana » et « Ange » ;
 portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 4 416 m² à 6 152 m², par création d'un magasin à l'enseigne « L'INCROYABLE » de 1 736 m² de surface de vente, à Niort (Deux-Sèvres).

Vote favorable : 2
Votes défavorables : 7
Abstentions : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON